RÈGLEMENT (CEE) Nº 2604/71 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1971

portant deuxième modification du règlement (CEE) nº 1013/71 en ce qui concerne le respect de certains prix à l'importation lors de l'application de montants compensatoires instaurés dans le secteur agricole à la suite des mesures monétaires de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (¹), et notamment son article 6,

considérant que, lors de l'importation de certains produits agricoles soumis, à la suite des mesures monétaires de certains États membres, à l'application de montants compensatoires, le non-respect d'une limite inférieure de prix entraîne l'augmentation de la charge à l'importation;

considérant que ce système conduit, vu l'application obligatoire des parités déclarées au Fonds monétaire international, à un renchérissement des produits concernés; que, en effet, la valeur du prix en cause exprimée en la monnaie des États membres ayant pris les mesures monétaires considérées se trouve augmentée par rapport à celle exprimée en monnaie des pays tiers et que, en sus, le montant compensatoire est perçu à l'importation;

considérant qu'il peut être remédié à cette difficulté par un système conduisant à considérer le prix en question comme respecté si le prix d'offre du produit fourni, augmenté du montant compensatoire, n'y est pas inférieur; qu'il y a lieu, cependant, de tenir compte dans une certaine mesure de l'incertitude relative au montant compensatoire valable le jour de l'importation; qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 (²), portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies

de certains États membres, modifié par le règlement (CEE) n° 1871/71 (3);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, du lait et des produits laitiers, ainsi que du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1013/71 est complété par l'article suivant :

« Article 3 bis

En ce qui concerne :

- 1. le secteur de la viande de porc, le secteur des œufs, le secteur de la volaille et les albumines : les prix d'écluse,
- 2. le secteur du lait et des produits laitiers : les valeurs franco frontière des produits relevant des sous-positions 04.04 A I, 04.04. D I, 04.04. E I b) 2, 04.04. E I b) 3 et 04.04. E I b) 4,
- 3. le secteur du vin : le prix de référence, sont considérés comme respectés lors de l'importation en provenance des pays tiers si pour le produit concerné le prix d'offre augmenté :
 - a) du montant compensatoire le plus élevé valable pendant la période de quatorze jours précédant immédiatement le jour de l'importation,
 - b) dans le cas du vin, des droits de douane, n'est pas inférieur au prix d'écluse, au prix de référence ou à la valeur franco frontière concerné.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO no L 106 du 12.6.1971, p. 1. (8) JO no L 110 du 18.5.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO no L 195 du 30. 8. 1971, p. 1.